CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 55.840/4
du 23 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi de subventions pour la réalisation d'une étude carbone au sein des entreprises participant aux accords de branche'

Le 24 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi de subventions pour la réalisation d'une étude carbone au sein des entreprises participant aux accords de branche'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 avril 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Il résulte de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes', ainsi que de l'article 58, alinéa 1er, du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon' qu'une subvention ne peut être accordée que, soit sur la base d'une disposition d'un décret tendant à en régler l'octroi, soit, pour une année budgétaire déterminée, sur la base d'une disposition spéciale figurant à cette fin dans le budget des dépenses relatif à cette année.

En l'espèce, il n'existe pas de disposition décrétale régissant l'octroi de subventions pour la réalisation d'une étude carbone au sein des entreprises participant aux accords de branche.

L'alinéa 1er du préambule du projet d'arrêté vise l'article 32.01 du titre VI annexé au décret du 11 décembre 2013 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2014'. Cette disposition prévoit l'octroi de « subventions aux organismes privés en matière de politique air climat », ce qui est le cas des subventions prévues par le projet d'arrêté. Elle ne s'applique toutefois que pour l'année budgétaire 2014. Or, comme l'a confirmé la déléguée du ministre, le projet d'arrêté tend à établir un cadre juridique qui n'a pas vocation à s'appliquer uniquement à cette année budgétaire [1]. Les subventions qu'il envisage de régler ne peuvent donc trouver de fondement juridique dans la disposition précitée du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2014.

[1] Ceci ressort de l'économie même du projet d'arrêté. En effet, celui-ci tend à exécuter l'engagement que prend la Région wallonne, lorsqu'elle conclut des accords de branche, d'octroyer des subventions à hauteur de maximum 75 % pour la réalisation d'études carbone (voir l'article 4, alinéa 9, cinquième point, des accords de branche). Or, ces accords ont vocation à s'appliquer jusqu'en 2020 ou 2021 (voir l'article 19 des accords de branche).

Partant, le projet d'arrêté est dépourvu de fondement légal.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY